

Suspension provisoire du permis de conduire : le parcours du combattant

Vous avez été interpellé par les forces de l'ordre lesquels vous ont demandé de rendre immédiatement votre permis de conduire. L'agent de police vous a brièvement expliqué qu'il était retenu pour 72 heures et que le Préfet pouvait suspendre votre droit de conduire dans l'attente d'une convocation en justice. Cette décision préfectorale, aux conséquences souvent dramatiques sur le plan professionnel pour l'automobiliste, est également le point de départ d'une série de tracasseries administratives.

Dans quel cadre le Préfet peut-il suspendre provisoirement votre droit de conduire ?

Les cas de suspension provisoire du permis de conduire pris par le Préfet sont strictement encadrés par la Loi. Le Préfet peut, dans les 72 heures de la

rétenction du permis, prendre une décision de suspension provisoire (6 mois maximum sauf pour quelques infractions graves) à l'encontre du conducteur qui est susceptible d'avoir commis une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants ou à un excès de vitesse supérieure à 40 km/h au-dessus de la vitesse autorisée. (Article L224-2 CR) À défaut de décision dans ce délai, le permis doit être restitué.

Par ailleurs, le Préfet peut, sans rétenction préalable, suspendre le permis lorsqu'il est saisi d'un PV constatant une infraction punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire. (Article L224-7 CR).

Le non respect par l'automobiliste de la décision préfectorale est un délit puni de 2 ans d'emprisonnement et 4500 euros d'amende ainsi que d'une perte de 6 points sur le permis de conduire.

Récupérer son permis à l'issue d'une suspension administrative

Pour récupérer son permis de conduire, l'intéressé doit se soumettre à une visite médicale et à des tests psychotechniques rendus obligatoires depuis le 1^{er} septembre 2012.

La difficulté principale pour l'automobiliste réside dans l'absence d'harmonisation des procédures d'une préfecture à l'autre. Ainsi,

les modalités de convocation à la visite médicale et celles liées à la restitution du permis ne sont jamais identiques. Dans tous les cas, selon la nature de l'infraction, le conducteur doit passer la visite médicale soit auprès d'un médecin agréé soit auprès d'une commission médicale. Le médecin agréé est compétent pour toute suspension provisoire du droit de conduire supérieure à 1 mois. Lorsque l'infraction est imputable à une consommation d'alcool ou de stupéfiants, seule la commission médicale départementale est compétente. Attention, dans certains départements, l'attribution d'une date de visite médicale peut prendre plusieurs semaines. Il est donc recommandé de contacter rapidement les services préfectoraux compétents et ce bien avant la fin de la suspension. Quant aux tests psychotechniques, dont le coût est autour de 120 euros, ils consistent en un entretien avec un psychologue et en une série de tests comportementaux.

Si les résultats sont négatifs, il faut alors les repasser et engager de nouveaux frais... Contrairement aux idées reçues, à l'issue de la suspension, ce n'est pas votre ancien permis de conduire qui vous est restitué mais un nouveau permis avec une durée de validité d'une année.

L'automobiliste devra alors se soumettre, un an après, à une nouvelle visite médicale pour enfin obtenir un permis de conduire définitif. Enfin, il faut savoir que la période de suspension provisoire réalisée se compensera avec l'éventuelle mesure de suspension judiciaire prononcée par le Tribunal.